

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept janvier, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Kervignac dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques LE LUDEC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 20 janvier 2020.

Présents :

M. LE LUDEC, Mme LE FLOCH, M. LE PALLEC, M. LE VAGUERESSE, Mme ROBIC-GUILLEVIN, Mme KERAUDRAN-STEPHANT, Mme ANNIC, Mme NOËL-WILLIOT, Mme LE GALLO, M. PLÉNIÈRE, M. COMBES, M. JOUBIOUX, Mme ALLANIC-LE MORLEC, M. PLUNIAN (Arrivé à 20h12- Question n°, M. LE HÉBEL, Mme LE GOFF-PINARD, M. OLLIER, Mme LETERTRE-DESPRÉS, M. CARIO, M. DOLO, M. LE BOUILLE, M. GREGORI, Mme JAFFRE

Absents ayant donné procuration :

M. LE LÉANNEC à M. LE PALLEC, Mme LE ROMANCER-LESTROHAN à Mme LE GOFF-PINARD

Absents :

M. GALOU, Mme KERVADEC, Mme GICQUELLO-TEXIER, Mme MONTOYA,

Mme ALLANIC-LE MORLEC a été désignée secrétaire de séance

Compte-rendu de la séance du 16 décembre 2019

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Examen du compte-rendu de la Commission des Affaires Culturelles du 23 novembre 2019 (D2020-01-27-01)

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois novembre à dix heures trente, la Commission des Affaires Culturelles s'est réunie en mairie.

Date de convocation : le 13 novembre 2019

Membres présents : Mesdames Julie ANNIC, Elodie LE FLOCH, Catherine LESTROHAN, Gaëlle DESPRES et Monsieur Yann QUIGNON

Membre excusé : Madame Annick STEPHAN

Présentation du programme des manifestations 2020 de la médiathèque et choix du spectacle des fêtes locales.

Nouveau fonctionnement de la médiathèque

À la suite de l'élaboration du diagnostic temporel et des analyses factuelles qui en résultent, et à la demande du personnel de se reposer un samedi sur trois à tour de rôle, un nouveau fonctionnement de la médiathèque est proposé.

Celui-ci tient compte de la dotation générale de décentralisation « Bibliothèque » qui, depuis 2016, peut désormais être sollicitée pour la prise en charge de dépenses d'investissement, mais également de

fonctionnement pour accompagner les bibliothèques dans leurs projets d'évolution d'horaires d'ouverture (ces dotations peuvent être versées sur une période de 5 ans maximum),

Voici une proposition de réaménagement des horaires d'ouverture de la médiathèque :

Horaires d'ouverture actuels de la médiathèque aux usagers :

- Mardi : 16h-18h30
- Mercredi : 9h30 – 12h30 et 14h-18h30
- Jeudi : fermé
- Vendredi : 16h – 18h30
- Samedi : 9h30 – 12h30 et 14h – 17h30

Soit 19h d'ouverture par semaine

Nouveaux horaires d'ouverture de la médiathèque (septembre à juin)

- Mardi : 10 h-12h30 et 15h-19h
- Mercredi : 10h – 19h
- Jeudi : 15h – 19h
- Vendredi : 15h – 19h
- Samedi : 10h – 18h

Soit 31h30 d'ouverture par semaine et 247 jours d'ouverture annuels

Horaires d'été (juillet et août)

- Du mardi au samedi : 9h30 – 12h30

Soit 15h d'ouverture/semaine

C'est l'offre d'ouverture qui répond le plus aux analyses du diagnostic temporel :

- Le créneau supplémentaire du mardi matin permet d'accueillir à la médiathèque des publics sur un temps calme : assistantes maternelles avec les tout-petits, retraités, enfants non-scolarisés, travailleurs à temps partiels, chômeurs... Le mardi matin est privilégié parce qu'il s'agit d'une plage horaire déjà fréquentée par les assistantes maternelles, soit pour la Ronde des Livres à la médiathèque, soit pour les activités proposées par le RIPAME au Pré Carré.
- Le créneau supplémentaire du jeudi permet d'accueillir un peu plus les familles et leurs enfants à la sortie de l'école, du collège, du lycée et les actifs après le travail.
- L'heure d'ouverture à partir de 15h est un créneau de temps calme pour les adultes non-salariés, les retraités... avant un temps plus intense dès 16h30 et la sortie des écoles.
- L'ouverture sur la pause méridienne le mercredi permet aux actifs travaillant à Kervignac et en pause-déjeuner de venir chercher un livre à la médiathèque.
- L'ouverture jusqu'à 19h répond aux actifs kervignacois travaillant hors commune de passer à la médiathèque en soirée. Le centre de loisirs est ouvert jusqu'à 19h, tout comme de nombreux commerces du centre-ville : Leclerc, boulangeries, pharmacies, Maison de Santé, marché le vendredi...
- La demi-heure supplémentaire le samedi soir jusqu'à 18h permettra aux nombreux retardataires du samedi soir de venir encore emprunter avant le week-end.

Ce scénario n'est envisageable qu'avec des automates de prêt : La médiathèque peut être ouverte avec un seul agent présent à l'accueil sur les créneaux du mardi matin, de 15h à 16h30, du midi et en soirée après 18h.

Pour pouvoir prétendre aux aides financières, voici les objectifs à atteindre :

- Atteindre les 22h d'ouverture au public (préconisation pour une ville de 5000 à 10000 habitants) et 220 jours annuels d'ouverture au public.
- Proposer une ouverture plus large l'après-midi en semaine, en soirée et sur la pause méridienne.

Le calcul des dépenses est toujours en cours avec les différents prestataires (entre 40 000 et 50 000 €) et subventionnable jusqu'à 70 %.

Nous demandons au Conseil son accord sur le choix d'un nouveau fonctionnement pour la médiathèque en augmentant l'amplitude horaire d'ouverture au public.

L'achat du matériel sera présenté à la Commission des Finances.

Les modifications des horaires du personnel sera présenté au Comité Technique, CHSCT et à la Commission du Personnel.

Entendu l'exposé de Julie ANNIC,

Le conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet d'extension des horaires de la médiathèque

Cellules commerciales à Kernours : Cession de la cellule n°2B à la SCI Noma (D2020-01-27-02)

La SCI Noma est candidate à l'acquisition de la cellule commerciale, nommée initialement n°2B, de Kernours d'une contenance de 49 m².

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'objectif de dynamisation de l'offre commerciale sur le secteur de Kernours.

Le service de France Domaine, par avis en date du 22 novembre 2019, a estimé la valeur vénale de ce bien à 76 440 €, avec une marge de 10 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L3211-14

Vu l'avis émis par France domaine en date du 22 novembre 2019,

Considérant que l'immeuble implanté sur la parcelle YH n°156 fait partie du domaine privé communal,

Entendu l'exposé de Monsieur Serge LE VAGUERESSE,

Les membres du Conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Cèdent la cellule d'une contenance de 49 m² à la SCI NOMA ;

- Fixent le prix de cession de la cellule commerciale n°2B à Kernours d'une contenance de 49 m² à 82 555,20 € TTC avec une TVA sur le prix total à hauteur de 20%, soit un prix de cession détaillé comme suit :

- 68 796,00 € HT
- 13 759,20 € TVA
- 82 555,20 € TTC ;

- Autorisent Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Parcelles cadastrées YC 39 et 646 : Cession à la société Négocim (D2020-01-27-03)

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Les Quatre Vents », la société Négocim, maître d'ouvrage de l'opération, propose d'acquérir auprès de la commune les parcelles cadastrées YC 39 et 646 d'une contenance respective de 2620 m² et 18 m² et classées en zone 1AUa au PLU.

La commune propose de fixer le prix de cession à 25 € le m².

L'avis de France Domaine a été sollicité le 10 décembre 2019 pour estimer la valeur vénale de ce bien. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le conseil municipal peut valablement délibérer aux conditions financières qu'il estime fondées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L3211-14

Considérant l'absence de réponse à la demande d'avis formulée auprès de France domaine en date du 10 décembre 2019,

Considérant que les parcelles cadastrées YC 39 et 646 font partie du domaine privé communal,

Entendu l'exposé de Monsieur Serge LE VAGUERESSE,

Les membres du Conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Cèdent les parcelles cadastrées YC 39 et 646 d'une contenance respective de 2620 m² et 18 m² à la société Négocim dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Les Quatre Vents » ;
- Fixent le prix de cession de ces parcelles à 25 € /m² ;
- Autorisent Monsieur le Maire ou l'adjoint en charge des finances à signer tout document se rapportant à cette affaire, y compris l'acte de vente, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Braigno 2 - Parcelle cadastrée ZD N°583 : Cession à Cité Marine (D2020-01-27-04)

Lors de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2019, le conseil municipal a formulé un avis favorable de principe à la cession de la parcelle cadastrée ZD 583, d'une contenance de 1200 m² et classées en zone Uia au PLU, au profit de la SCI Crèche de Kervignac afin de construire un Multi-accueil d'entreprise,

Le maire informe que ce projet de construction ne sera finalement pas porté par la SCI crèche de Kervignac mais directement par Cité Marine.

La commune propose de fixer le prix de cession à 60 € TTC le m².

L'avis de France Domaine a été sollicité le 10 décembre 2019 pour estimer la valeur vénale de ce bien. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le conseil municipal peut valablement délibérer aux conditions financières qu'il estime fondées.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L3211-14

Vu l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n°2010-237 du 9 mars 2010 publié au JO le 10 mars 2010), qui redéfinit les règles applicables en matière de TVA aux opérations immobilières, Considérant l'absence de réponse à la demande d'avis formulée auprès de France domaine en date du 10 décembre 2019,

Considérant que la parcelle cadastrée ZD N°583 fait partie du domaine privé communal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Cèdent la parcelle cadastrée ZD n°583 d'une contenance de 1200 m² à l'entreprise Cité Marine de Kervignac dans le cadre de la construction d'un Multi-accueil d'entreprise ;
- Fixent le prix de cession de ces parcelles à 60 € TTC /m² avec une TVA sur marge, soit un prix de cession détaillé comme suit :
 - o 64 800 € HT
 - o 7 200 € TVA
 - o 72 000 € TTC ;
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acquisition d'une parcelle à extraire de la parcelle AA n°211 (D2020-01-27-05)

Afin de restaurer et mettre en valeur un talus planté identifié au PLU comme élément de paysage à préserver, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'acquérir une bande d'environ un mètre de large sur une longueur d'environ 32 mètres à extraire de la parcelle cadastrée section AA n°211 située Rue du Souvenir, au Domaine du Chêne Vert.



Monsieur le Maire propose de fixer le prix d'acquisition à 150 €/m² (HT) soit environ 4 800 € H.T.

S'agissant d'une cession d'un montant inférieur à 180 000 € HT, cette opération immobilière n'est pas soumise à l'avis préalable des services de France Domaine.

Entendu l'exposé de Madame Elodie LE FLOCH,

Les membres du Conseil, à la majorité (3 contre et 1 abstention), après en avoir délibéré :

- Décident de procéder à l'acquisition d'une parcelle d'environ un mètre de large sur une longueur d'environ 32 mètres à extraire de la parcelle cadastrée section AA n°211 située Rue du Souvenir, au Domaine du Chêne Vert ;
- Fixent le prix d'achat à 150 € HT /m² ;
- Précisent que la vente ne sera pas assujettie au régime de la TVA ;
- Disent que la surface exacte sera déterminée après arpentage d'un géomètre expert ;
- Donnent pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acquisition de la parcelle cadastrée AC n° 2 (D2020-01-27-06)

Par délibération en date du 27 novembre 2019, le Conseil municipal décidait de présenter une offre d'achat de l'immeuble cadastré section AC n°2 situé 11 place de l'Église, au prix de 275 000 € (deux cent soixante-quinze mille euros) à la SCI Lann Er Mor, actuel propriétaire, dans le cadre de l'usage du droit de préemption.

Par lettre en date du 3 décembre 2019, la SCI Lann er Mor a refusé cette offre.

Comme convenu lors des débats en Conseil municipal, le juge des expropriations n'a pas été saisi.

Par ces faits, la commune a renoncé à exercer son droit de préemption de manière implicite.

Par courrier en date du 12 janvier, la SCI Lann Er Mor a reconsidéré sa position et accepte la proposition d'achat par la commune de son immeuble sis 11 place de l'Église, et cadastrée AC n°2, au prix de 275 000 €.

Monsieur le Maire rappelle que l'immeuble bâti est constitué :

- Au rez de chaussée :

D'un local commercial de 110 m² dont 69 m² de surface de vente, un bureau, une arrière-boutique avec sanitaires, une réserve.

- Au 1^{er} étage :

- o D'un appartement de type 2 comprenant une pièce de vie, une cuisine ouverte, un WC, une chambre avec balcon, une salle de bains.
- o D'un appartement de type 4 comprenant une pièce de vie avec cuisine ouverte, une salle de bains, un WC, une chambre, un dressing et un bureau.

- Une entrée, une chaufferie et des communs pour les poubelles

L'avis de France Domaine a été rendu le 22 novembre 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 novembre 2019,

Vu l'acceptation de la SCI Lann Er Mor en date du 12 janvier 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Décident l'acquisition à l'amiable de l'immeuble cadastré section AC n°2 situé 11 place de l'Église, au prix de 275 000 € (deux cent soixante-quinze mille euros) TTC à la SCI Lann Er Mor, actuel propriétaire ;

- Chargent Monsieur le Maire de notifier cette acceptation au propriétaire de ce bien ;

- Donnent pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dénomination d'une impasse à Lothuen (D2020-01-27-07)

Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dispose que, dans les communes de plus de 2 000 habitants, le maire doit auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné :

- la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ;

- le numérotage des immeubles et les modifications le concernant.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder à la dénomination du chemin d'exploitation situé à Lothuen afin d'établir un certificat d'adresse pour l'EARL de Kerbalay récemment installée.



Entendu l'exposé de Monsieur Serge LE VAGUERESSE,

Les membres du Conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Dénomment « Impasse de la Garenne » le chemin d'exploitation situé à Lothuen tel que figuré sur le plan ci-dessus.

Convention de servitude avec ENEDIS – Parcelle AI 79 (D2020-01-27-08)

ENEDIS, doit effectuer des travaux dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution à Saint Antoine. Les travaux concernent l'extension et le raccordement de la parcelle cadastrée AI n°78 située Chemin des Hauts de Saint-Antoine

Aussi, il convient que la Commune consente à ENEDIS les droits de servitude listés à l'article 1 du projet de convention annexé au présent bordereau, parmi lesquels :

- Etablir à demeure dans une bande d'un mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ cinq mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Sans coffret ;
- Effectuer l'élagage, l'abattage et le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public et de la distribution d'électricité.

La Commune conservera la propriété et la jouissance de la parcelle mais s'interdira de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, de réaliser des constructions préjudiciables à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

La servitude consentie à ENEDIS ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité.

Le projet de convention en joint en annexe.

Vu les articles L323-4 à L323-9 du Code de l'Énergie,

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,

Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Approuvent la convention de servitude avec ENEDIS concernant l'établissement d'une servitude sur la parcelle communale cadastrée section AI N°79, tel que figuré dans le projet de convention joint en annexe ;
- Autorisent Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis sur le classement sonore des infrastructures de transport ferroviaire (D2020-01-27-09)

Le réseau ferré fait l'objet d'un classement sonore, de même que les autres infrastructures de transport terrestre. Il doit être révisé tous les 5 ans.

Les articles R. 571-32 à 43 du Code de l'Environnement précisent les conditions de classement des infrastructures de transport terrestre.

Ce classement a pour objet d'informer les personnes physiques ou morales qui construisent à proximité de voies existantes, des mesures à prendre et à respecter en matière de lutte contre le bruit.

Sont concernées les lignes ferroviaires interurbaines qui sont classées à partir d'un trafic journalier.

Les voies sont classées en cinq catégories auxquelles sont associés des secteurs affectés par le bruit situé de part et d'autre de la voie :

- en catégorie 1 (la plus bruyante), largeur de 300 m,
- en catégorie 2, largeur de 250 m,
- en catégorie 3, largeur de 100 m,
- en catégorie 4, largeur de 30 m,
- en catégorie 5, largeur de 10 m.

Les trois grandes étapes du classement sonore sont :

- les études de classement,
- la consultation des communes concernées,
- les arrêtés préfectoraux de classement, dont les éléments seront reportés dans les documents d'urbanisme.

Par courrier en date du 31 décembre 2019, le Préfet du Morbihan a sollicité l'avis du Conseil municipal sur ce classement sonore avant le 15 mars 2020. Sans réponse de la part de la commune dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Au présent projet de délibération sont joints :

- l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2003 portant classement sonore des voies ferrées en Morbihan
- le projet d'arrêté préfectoral de révision du classement

Le rapport de classement sonore du réseau SNCF est consultable par les conseillers municipaux en mairie.

Le projet d'arrêté modifie le classement du tronçon de la ligne 470 000 Savenay à Landerneau depuis le point kilométrique 544+285 à La Vraie Croix jusqu'au point kilométrique 632+575 à Guidel ; passant de la 2ème catégorie de jour et 3ème catégorie de nuit à la 4ème catégorie (sans distinction jour/nuit). La largeur des secteurs affectés par le bruit serait ainsi réduite de 250 mètres à 30 mètres.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à formuler un avis favorable sur ce nouveau projet d'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Formulent un avis favorable sur ce nouveau projet d'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport ferroviaire ;
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vidéoprotection : Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (D2020-01-27-10)

La commune a été destinataire de l'appel à projet 2020 du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR). Les demandes de subvention sont à déposer avant le 31 janvier 2020

Parmi les programmes d'actions éligibles figure la vidéoprotection.

À la suite de l'accroissement des actes de cambriolages, il est proposé de compléter le dispositif de vidéoprotection communal (Pré Carré, complexe sportif et ateliers municipaux) pour réduire la délinquance.

Il convient d'insister sur le rôle dissuasif d'un système de vidéoprotection en tant que moyen de prévention. Il s'agit d'un outil complémentaire contre la délinquance de droit commun.

Il contribue également à la résolution d'enquêtes judiciaires en permettant, dans certains cas, d'identifier des auteurs d'actes répréhensibles.

Le projet consisterait en l'installation de caméras sur la voie publique et plus précisément :

- Sur les voies principales en périphérie du centre-ville,
- Sur la zone du Porzo.

L'équipement de la zone du Porzo s'inscrit dans le cadre des préconisations de l'audit de sûreté réalisé par le groupement de gendarmerie du Morbihan en 2010.

Un arrêté permettant d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune sera sollicité auprès des services de l'État.

Le montant prévisionnel des dépenses s'élève à 47 874 € pour le Porzo et à 87 504 € pour les axes en périphérie du centre.

Au titre du FIPD, la commune peut prétendre à un financement pour la mise en place d'un système de vidéoprotection. Le taux de subventions pour les projets de vidéoprotection se situe entre 20% et 50%. Le raccordement au service de gendarmerie est financé à 100 %.

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2211-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 2551,

Considérant que l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 autorise la mise en œuvre d'une vidéoprotection sur la voie publique par une autorité publique,

Considérant que l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 précitée a créé le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) destiné à favoriser le développement des politiques locales de prévention de la délinquance,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil, à la majorité (1 contre et 1 abstention), après en avoir délibéré :

- Approuvent l'installation d'un système de vidéoprotection tel que présenté ci -dessus ;
- Sollicitent les subventions les plus élevées possible au titre du fonds interministériel de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) au titre de l'exercice 2020 ;
- Autorisent Monsieur le Maire à déposer des demandes de subvention pour cette opération auprès des services de l'État ;
- Sollicitent l'autorisation préfectorale d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service Contrat Enfance Jeunesse » 2019-2022 (D2020-01-27-11)

Le Contrat « Enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en

- favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
 - une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
 - la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
 - la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
 - une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
- recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La convention d'objectifs et de financement définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service Contrat « Enfance et jeunesse » (Psej).

Elle a pour objet de :

- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement ;

- fixer les engagements réciproques des partenaires.

Pour les actions retenues, la CAF a financé 55 % du reste à charge plafonné par action (prix de revient, dans la limite d'un plafond défini par la CNAF, moins recettes) sur les opérations inscrites au schéma de développement et retenues par la CAF.

Le conventionnement Contrat Enfance-Jeunesse de la Caisse d'Allocations Familiales ayant pris fin en décembre 2018, un nouveau Contrat Enfance-Jeunesse nous est proposé.

Ce contrat s'étale sur une durée de 4 ans du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Les règles de financement sont les mêmes que dans le contrat précédent.

Les fonds du contrat Enfance- Jeunesse sont répartis en deux enveloppes :

- une dédiée au volet Enfance (multi-accueil, relais d'assistantes maternelles, lieu d'accueil enfants parents...);
- une dédiée au volet Jeunesse (accueils de loisirs, périscolaires, accueil de jeunes, séjours de vacances...)

Le montant total de la prestation contrat enfance jeunesse dans le cadre de la nouvelle convention d'objectifs et de financement 2019-2022 s'établit à 638 609, 06 €.

Pour mémoire, la Psej 2015-2018 s'élevait à 561 091,46 €.

Pièce jointe au projet de délibération :

- Convention d'objectifs et de financement 2019-2022

Entendu l'exposé de Madame Annick KERAUDRAN-STEPHANT,

Les membres du Conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Approuvent la convention d'objectifs et de financement « prestation de service contrat enfance jeunesse » à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;
- Autorisent Monsieur le Maire à signer le contrat enfance et jeunesse pour la période 2019-2022 ;
- Autorisent Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Création et recrutement de contrats d'engagement éducatif (D2020-01-27-12)

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- Il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Les dispositifs de la fonction publique d'Etat pour les missions de même nature et notamment le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation dont l'article 2 prévoit que " le service de nuit correspond à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures.

Par équivalence à ces dispositifs, la présence en période nocturne sera décomptée forfaitairement pour trois heures.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marc LE PALLEC,

Les membres du Conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Décident la création de 50 emplois non permanents et le recrutement de 60 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur au centre de loisirs, tickets sport loisirs, maison des jeunes et séjours à temps complet pour une durée de 80 jours, à compter du 1er février 2020 ;
- Préciser que les animateurs seront rémunérés dans les conditions fixées par délibération du Conseil municipal ;
- Fixent le décompte forfaitaire de la présence nocturne à trois heures ;
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.

Affaires diverses

Compte rendu des Commissions des Travaux et des Finances du 23 janvier 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois janvier à dix-huit heures trente, la Commission des Travaux et la Commission des Finances se sont réunies en mairie.

Date de convocation : le 17 janvier 2020

Membres présents : Messieurs LE LUDEC, LE VAGUERESSE, OLLIER, LE HÉBEL, LE BOUILLE, GREGORI, Mesdames LE FLOCH, LE MORLEC, ANNIC, STEPHANT et LE GALLO

Membres absents : Messieurs LE PALLEC, LE LÉANNEC, PLÉNIÈRE, JOUBIOUX, CARIO, Mesdames GUILLEVIN, TEXIER et JAFFRÉ

Acquisition de l'immeuble (ancienne pharmacie), Place de l'Église

Lors de la dernière séance du Conseil municipal, du 16 décembre 2019, nous avons décidé de faire valoir notre droit de préemption au prix de 275 000 €.

Le 3 décembre dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire nous a notifié qu'il ne pouvait pas accepter notre proposition (inférieure au compromis de vente établi à 290 000 €). Lors d'un échange téléphonique, j'ai indiqué au propriétaire que nous n'avions pas l'intention d'engager une action en justice.

Le 12 janvier, nous avons reçu un courrier en contradiction avec le premier. Le propriétaire acceptait et proposait à la Commune d'acquérir l'immeuble au prix proposé par cette dernière soit 275 000 €.

Pour mémoire, l'immeuble comporte deux appartements à l'étage ainsi que 100 m² de magasin au rez-de-chaussée. Le prévisionnel des loyers est évoqué ainsi que le problème d'accessibilité et le fait que l'appartement le plus grand devra faire l'objet d'une remise en état.

Au terme de ces échanges, considérant qu'il s'agit d'une acquisition amiable, les membres présents émettent un avis favorable à l'acquisition aux conditions acceptées par le propriétaire soit 275 000 €.

Vidéoprotection du centre-ville et du Porzo

Le 20 décembre 2019, nous avons reçu un appel à projet (2020) du fonds interministériel de prévention de la délinquance. Le domaine qui nous intéresse est la vidéoprotection.

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés à la Préfecture avant le 31 janvier 2020.

Les taux de subvention seront calculés au cas par cas dans une fourchette de 20 à 50 % :

- Un plafond de 1 500 € par caméra est retenu ;
- Le raccordement au service de gendarmerie serait financé à 100 %.

Deux projets sont présentés au Porzo et au centre-ville : Le Porzo pour un montant global de 39 895 € HT. Et le centre-ville pour un montant de 72 920 € HT.

Les plans d'installation seront projetés lors de la séance du prochain Conseil municipal mais ne seront pas distribués aux conseillers par mesure de confidentialité.

Après échanges, les membres présents des deux commissions émettent un avis favorable à ce projet et proposent au Conseil de faire une demande de subvention auprès du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

Alimentation de la fromagerie au Braigno (D2020-01-27-13)

Le 23 janvier, ENEDIS a attiré notre attention sur le fait que la fromagerie en cours de réalisation nécessitait un tarif jaune, 122 kWa (foisonné). Le réseau actuel ne permet pas de réaliser le branchement. Il convient de réaliser un transformateur en tirant une alimentation au départ de la moyenne tension la plus proche. Le poste le plus proche se trouve à l'entrée du Braigno. L'alimentation sera faite en souterrain, en accotement du CD 765. Il sera nécessaire de trouver un emplacement pour l'implantation du transformateur.

Coût prévisionnel de l'opération : environ 60 000 €.

Vu l'avis favorable des membres des Commissions des Finances et des Travaux réunis le 23 janvier 2020, à cette extension du réseau,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Émettent un avis favorable à cette extension du réseau ;
- Autorisent Monsieur le Maire à négocier avec ENEDIS ;
- Acceptent de prendre en charge le coût de cette extension et considèrent que cela profitera ultérieurement à l'extension de l'urbanisation du secteur.

Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – Exercice 2018 (D2020-01-27-14)

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Adoptent le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – Exercice 2018.

La séance est levée à 20h57

M. LE LUDEC		Mme LE FLOCH	
M. LE PALLEC		M. LE VAGUERESSE	
Mme ROBIC-GUILLEVIN		Mme. KERAUDRAN-STEPHANT	
M. LE LEANNEC	<i>Absent ayant donné pouvoir</i>	Mme ANNIC	
Mme NOEL-WILLIOT		Mme LE GALLO	
M. PLÉNIÈRE		GALLOU Daniel	<i>Absent</i>
M. COMBES		Mme KERVADEC	<i>Absente</i>
M. JOUBIOUX		Mme ALLANIC-LE MORLEC	
M. PLUNIAN		M. LE HEBEL	
Mme LE GOFF-PINARD		M. OLLIER	
Mme LE ROMANCER-LESTROHAN	<i>Absente ayant donné pouvoir</i>	Mme LETERTRE-DESPRES	
M. CARIO		M. DOLO	
Mme GICQUELLO-TEXIER	<i>Absente</i>	M. LE BOUILLE	
Mme MONTOYA	<i>Absente</i>	M. GREGORI	
Mme JAFFRE			